

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1970.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1971, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,  
Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS ET DES DISPOSITIONS SPECIALES  
(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 35

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

*Rapporteur spécial : M. Max MONICHON.*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguette, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jean Sauvage, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1376 et annexes, 1395 (tomes I à III et annexe 38), 1396 (tome XV), 1400 (tome XX) et in-8° 308.

Sénat : 53 (1970-1971).

---

Lois de finances. — Prestations sociales agricoles - Assurances sociales agricoles.

Mesdames, Messieurs,

Le budget annexe des Prestations sociales agricoles pour 1971 s'élève au total en recettes et en dépenses à 8.855 millions de francs en progression de 1.003 millions de francs, soit + 12,8 % sur celui de 1970. Entre 1969 et 1970 la progression se chiffrait par 661 millions de francs, soit 9,2 % ;

Celui de 1968 s'élevait à 6.234 millions ;

Celui de 1969 s'élevait à 7.191 millions (+ 15 %) ;

Celui de 1970 s'élevait à 7.852 millions (+ 9,2 %) ;

Celui de 1971 s'élevait à 8.855 millions (+ 12,8 %),

soit en quatre ans 2.621 millions, ce qui représente une majoration supérieure à 40 %.

L'ensemble des mesures qui constituent en 1971 le budget total de la Protection sociale de l'agriculture, comprend :

a) Le B. A.P. S. A.....	8.855 millions.
b) Le budget des salariés agricoles (art. 54 de la loi de finances pour 1965).....	4.031 millions.
	<hr/>
Total .....	12.886 millions.

Notons qu'en ce qui concerne le budget des salariés agricoles, les cotisations cadastrales payées par les exploitants représentent 244 millions de francs.

## ANALYSE DU BUDGET

### I. — Les recettes.

Les recettes du budget annexe des Prestations sociales agricoles sont, quant à leur nature, les mêmes que pour 1970.

Le tableau ci-après donne la comparaison des recettes retenues pour 1970 avec, d'une part, celles prévues pour 1971 dans le projet initial du Gouvernement et, d'autre part, celles résultant du vote de l'Assemblée Nationale :

DESIGNATION DES RECETTES	RECETTES	RECETTES	RECETTES	DIFFERENCE
	retenues pour 1970.	— Projet initial du Gouvernement.	— Vote de l'Assemblée nationale.	1970 — Vote de l'Assemblée nationale.
	(En francs.)			
1. Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).	224.000.000	244.000.000	244.000.000	+ 20.000.000
2. Cotisations individuelles (art. 1123-1° a et 1003-8 du Code rural) .....	97.000.000	105.700.000	105.700.000	+ 8.700.000
3. Cotisations cadastrales (art. 1123-1° b et 1003-8 du Code rural) .....	229.100.000	250.200.000	250.200.000	+ 21.100.000
4. Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural) .....	753.000.000	935.000.000	885.000.000	+ 132.000.000
5. Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967) ..	3.200.000	3.200.000	3.200.000	»
6. Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti .....	150.000.000	155.000.000	165.000.000	+ 15.000.000
7. Taxe sur les céréales .....	102.000.000	87.000.000	87.000.000	— 15.000.000
8. Taxe sur les betteraves .....	75.000.000	60.000.000	60.000.000	— 15.000.000
9. Taxe sur les tabacs .....	32.000.000	41.000.000	41.000.000	+ 9.000.000
10. Taxe sur les produits forestiers .....	32.000.000	32.000.000	32.000.000	»
11. Taxe sur les corps gras alimentaires .....				
12. Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool ..	120.000.000	120.000.000	120.000.000	»
13. Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée .....	47.000.000	47.000.000	47.000.000	»
15. Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile .....	2.344.000.000	2.307.000.000	2.307.000.000	— 37.000.000
	12.400.000	13.600.000	13.600.000	+ 1.200.000
16. Versement du Fonds national de solidarité .....	954.400.000	1.146.100.000	1.146.100.000	+ 191.700.000
17. Subvention du budget général .....	2.677.000.000	3.308.400.000	3.348.400.000	+ 671.400.000
18. Recettes diverses .....	67.267	378.125	378.125	+ 310.858
<b>Totaux .....</b>	<b>7.852.167.267</b>	<b>8.855.578.125</b>	<b>8.855.578.125</b>	<b>+ 1.003.410.858</b>

Ce tableau nous conduit à formuler les remarques suivantes :

Le pourcentage des trois sources traditionnelles de financement du B. A. P. S. A. se présente de la manière suivante :

(En francs.)

a) Financement professionnel direct : lignes 1 à 6 (18,67 %)	1.653.100.000
b) Financement professionnel indirect (taxes sur les produits) : lignes 7 à 10 (2,48 %)	220.000.000
c) Financement extra-professionnel : lignes 11 à 18 (78,85 %)	6.982.478.125

\*  
\* \* \*

L'examen détaillé des ressources du budget annexe des Prestations sociales agricoles pour 1971 appelle les commentaires suivants :

**LIGNE 1. — Cotisations cadastrales  
pour le financement des prestations familiales.**

(Art. 1062 du Code rural.)

Il est demandé un relèvement de 20 millions de francs (+ 9 %) de la cotisation à répartir. Rappelons que cette cotisation, qui est affectée au B. A. P. S. A., est majorée d'une autre cotisation d'égal montant perçue au profit des salariés agricoles pour le service de leurs prestations familiales.

**LIGNE 2. — Cotisations individuelles vieillesse.**

Une majoration du rendement de la cotisation de 8,7 millions de francs est prévue.

Cette cotisation s'appliquera à 2.350.000 cotisants en 1971, alors qu'elle concernait :

En 1970	2.410.000 cotisants ;
En 1969	2.500.000 cotisants ;
Et en 1968	2.800.000 cotisants,

soit en quatre ans une diminution de 450.000 cotisants, représentant — 17 % de l'effectif.

Ces chiffres traduisent bien la cadence à laquelle décroît en ce qui concerne les exploitants l'effectif des « bras » employés dans l'agriculture, soit plus de 100.000 par an.

Mais, dans le même temps, les taux de la cotisation individuelle sont passés de 30 F en 1967 à 35 F en 1968, 40 F en 1969 et 45 F en 1971 soit, en cinq ans, un accroissement de 50 %.

Nous sommes loin de la notion de progression de l'effort « cotisations » en harmonie avec la progression du revenu agricole !

LIGNE 3. — *Cotisations cadastrales de la retraite vieillesse.*

(Art. 1123-1° b et 1003-8 du Code rural.)

La recette escomptée est en augmentation de 21,1 millions de francs. Cette augmentation est due à un relèvement de la cotisation cadastrale à répartir (+ 9,5 %).

LIGNE 4. — *Cotisations individuelles pour le financement de l'A. M. E. X. A.*

(Art. 1106-6 du Code rural.)

Dans le projet initial déposé par le Gouvernement, il était demandé une majoration des cotisations individuelles faisant apparaître une recette de 935 millions, *en augmentation de 182 millions sur 1970*, et résultant de la majoration de la cotisation technique individuelle.

Or, lors de la discussion par l'Assemblée Nationale de l'article 37 de la loi de finances, le Gouvernement a, par voie d'amendement, introduit une modification au texte de cet article, modification qui, en ce qui concerne le B. A. P. S. A., rectifie les évaluations de recettes et réduit les cotisations individuelles (art. 1106 du Code rural) de 50 millions, ce qui ramène l'évaluation des recettes de la ligne 4 à 885 millions et limite par conséquent à 132 millions de francs, soit + 17,5 %, la majoration initialement prévue de 182 millions de francs qui aurait représenté une hausse de 24 %.

LIGNE 5. — *Cotisations d'assurances sociales volontaires.*

Rappelons que l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a, dans son article 4, institué une assurance volontaire au profit des agriculteurs. Il est prévu à ce titre, pour 1971, une recette de 3.200.000 F, sans changement par rapport à l'année précédente, qui doit intégralement équilibrer les dépenses entraînées par cette assurance. Nous retrouvons en effet cette somme en dépenses au titre IV « Interventions publiques ». Cette recette est stable.

LIGNE 6. — *Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.*

L'imposition additionnelle au foncier non bâti accusait dans le projet déposé par le Gouvernement une majoration de 5 millions de francs par rapport à la somme de 150 millions inscrite au budget de 1970, soit une hausse de 3,33 %.

Mais lors de la discussion en première lecture de l'article 37 par l'Assemblée Nationale, un amendement du Gouvernement a porté de 155 à 165 millions de francs (+ 10 millions) le rendement de cette recette, ce qui constitue une majoration de 15 millions par rapport à 1970 (soit + 10 %). Il a été précisé par le Gouvernement que cette imposition était restée stable au cours des dernières années.

\*  
\* \*

L'évaluation de toutes les autres recettes résulte de l'ajustement au rendement ou à la créance réelle sans modification de taux, sauf pour la subvention d'équilibre du budget général, qui passe de 3.308.400.000 F prévus au projet de 1971 à 3.348.000.000 de francs, soit + 40 millions. Ainsi l'intervention du budget général atteint 3.348 millions de francs contre 2.677 en 1970, soit une augmentation de 671 millions (+ 25 %).

Notons toutefois que la recette prévue à la ligne 8 au titre de la taxe sur les betteraves diminue de 15 millions, passant de 75 millions de francs en 1970 à 60 millions en 1971. Cette taxe fait l'objet de protestations des professionnels concernés qui considèrent que les recettes à provenir de la betterave comprennent des fonds communautaires, le versement du F. E. O. G. A. pour soutenir le prix du sucre se répartissant entre planteurs de betteraves et fabricants de sucre — conformément aux mécanismes prévus par les règlements européens.

Les producteurs prétendent en conséquence que dans la recette du planteur entre une part des fonds communautaires, et que le prélèvement sur ces fonds n'est pas conforme à leur affectation première. Il serait intéressant et utile d'entendre les explications du Ministre de l'Agriculture sur cet important problème.

\*

\* \*

## II. — Les dépenses.

La décomposition des dépenses du budget annexe pour 1971 est donnée dans le tableau de la page suivante :

CHAPITRES	NATURE DES DEPENSES	CREDITS votés pour 1970.	CREDITS PREVUS POUR 1971			DIFFERENCE entre 1970 et 1971.
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
			(En francs.)			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.....	14.167.267	15.275.597	+ 2.528	15.278.125	+ 1.110.858
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES					
	6° PARTIE. — <i>Action sociale. — Assistance et solidarité.</i>					
46-01	Prestations maladie, maternité, soins aux invalides, versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille .....	1.885.400.000	1.885.400.000	+ 383.700.000	2.269.100.000	+ 383.700.000
46-02	Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille .....	62.900.000	65.450.000	+ 7.050.000	72.500.000	+ 9.600.000
46-04	Assurances sociales volontaires .....	3.200.000	3.200.000	»	3.200.000	»
46-92	Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole .....	1.900.000.000	1.939.100.000	+ 111.200.000	2.050.300.000	+ 150.300.000
46-96	Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole .....	3.877.300.000	4.063.600.000	+ 265.200.000	4.328.800.000	+ 451.500.000
46-97	Contribution au Fonds spécial et aux assurances sociales des étudiants (art. 677 et 570 du Code de la Sécurité sociale) .....	109.200.000	114.600.000	+ 1.800.000	116.400.000	+ 7.200.000
46-98	Remboursement des prestations sociales payées au-delà des crédits ouverts au budget annexe des prestations sociales agricoles .....	Mémoire.	Mémoire.	»	Mémoire.	»
	Total pour le Titre IV.....	7.838.000.000	8.071.350.000	+ 768.950.000	8.840.300.000	+ 1.002.300.000
	Total pour les prestations sociales agricoles..	7.852.167.267	8.086.625.597	+ 768.952.528	8.855.578.125	+ 1.003.410.858

On constate donc d'une année sur l'autre une augmentation des dépenses de fonctionnement de 1.110.858 F, soit 7,8 % et des dépenses d'intervention de 1.002.300.000 F, soit 12,8 %.

#### A. — LES MOYENS DES SERVICES

Les dépenses de fonctionnement du budget annexe n'appellent que peu d'observations. La majoration constatée traduit simplement dans le cadre des services votés l'extension en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations de la fonction publique et le relèvement des prestations sociales.

Quant aux mesures nouvelles, elles sont fort réduites et portent uniquement sur une majoration de 2.528 F de la dotation pour frais de fonctionnement du Conseil supérieur des prestations sociales.

#### B. — LES DÉPENSES D'INTERVENTION

Ces dépenses, qui correspondent au versement des prestations, sont en sensible augmentation d'une année à l'autre et atteignent un total de 8.840 millions de francs.

*Prestations maladie, maternité, soins aux invalides, versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille (chap. 46-01) :*

Une majoration de crédits de 383,7 millions de francs est prévue pour faire face à l'augmentation du coût moyen des prestations et à la progression de la consommation des services de santé.

*Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille (chap. 46-02) :*

Ce chapitre est en augmentation de 9.600.000 francs pour tenir compte, d'une part, de la revalorisation des pensions et allocations versées aux invalides et, d'autre part, de l'augmentation du nombre des invalides.

*Assurances sociales volontaires (chap. 46-04) :*

Un crédit de 3.200.000 francs (sans changement par rapport à 1970) est prévu au titre de l'assurance volontaire. Il s'agit, ainsi que nous l'avons indiqué, de l'application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Comme nous l'avons vu, une somme d'égal montant est inscrite en recettes.

*Prestations familiales des non-salariés agricoles (chap. 46-92) :*

La dotation de ce chapitre est en augmentation de 150,3 millions de francs pour faire face, compte tenu d'une diminution des effectifs de l'ordre de 7 %, aux mesures suivantes :

— l'extension en année pleine de l'augmentation des prestations familiales de 4,5 % à compter du 1<sup>er</sup> août 1970 ;

— la constitution de provisions en vue d'un relèvement et d'un aménagement des prestations familiales en 1971.

*Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole (chap. 46-96) :*

Les crédits prévus à ce titre s'élèvent à 4,328 milliards de francs, en augmentation de 451 millions de francs, soit 11,6 % sur ceux ouverts au budget de 1970.

Cette majoration est due :

— en ce qui concerne les mesures acquises, à l'incidence du décret du 26 septembre 1969 fixant le taux de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ainsi qu'à l'extension en année pleine de l'augmentation, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit au total 186,3 millions de francs ;

— au titre des mesures nouvelles, à la constitution d'une dotation pour faire face au relèvement en 1971 des différents avantages de vieillesse et d'invalidité (+ 167.100.000 F) et à l'ajustement aux besoins réels par suite notamment de l'augmentation des effectifs (+ 98.100.000 F).

C. — DÉPENSES DIVERSES

*Contribution au Fonds spécial et aux assurances sociales des étudiants (chap. 46-97) :*

Rappelons que le Fonds spécial des allocations vieillesse qui est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations a pour objet le versement d'une allocation aux non-salariés qui ne peuvent se rattacher à aucune organisation professionnelle. Ce fonds est financé essentiellement par des contributions versées par les différents régimes de retraites. Quant à la participation au régime social des étudiants, elle résulte de l'article 570 du Code de la Sécurité sociale qui prévoit l'obligation pour les divers régimes de Sécurité sociale de contribuer au financement des assurances sociales des étudiants selon un montant fixé chaque année par arrêté.

La contribution du budget annexe est à ce double titre évaluée pour 1971 à 116,4 millions de francs, en augmentation de 7,2 millions de francs sur celle de l'année précédente.

## OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Le projet du budget des prestations sociales agricoles, très classique par rapport à celui des années précédentes, se situe à mi-chemin entre un budget de reconduction et un budget de progrès.

Certes il n'est pas facile d'innover chaque année, et les innovations heureuses et souhaitées — telles que le versement au budget annexe de 15 % de la taxe sur les salaires et, dans le cadre du nouveau régime de la T. V. A., une attribution accrue au titre du produit de cet impôt — n'ont pas survécu à des nécessités générales extérieures au B. A. P. S. A., au moins en ce qui concerne la taxe sur les salaires.

Les recettes doivent augmenter dans les mêmes proportions que les prestations pour que le budget soit en équilibre, mais la majoration des recettes (+ 1.003 millions) incombe :

- pour 175.800.000 au financement professionnel ;
  - pour 827.610.000 au financement extraprofessionnel, c'est-à-dire au budget général,
- soit une majoration qui relève :
- pour 20 % de la profession ;
  - pour 80 % de la collectivité publique.

\*  
\* \* \*

Depuis 1968 des études ont été faites pour tâcher de substituer au revenu cadastral une base plus équitable et plus réelle.

Dans ce domaine et au cours de la présente année, des efforts méritoires n'ont pas donné de résultat positif et n'ont pas permis de proposer une base de calcul meilleure, ou moins contestée que la base actuelle.

Pourtant, nous en pouvons porter témoignage, des recherches et une exploration à peu près complète de tous les systèmes envisagés, ont été réalisées par les fonctionnaires des ministères concernés, avec une compétence et une conscience qu'ont appréciées tous ceux qui y ont participé et tous ceux qui ont pu prendre connaissance des procès-verbaux des séances qui ont été consacrées à cet objet.

Tous les participants et intervenants peuvent se dire que si leurs efforts n'ont pas atteint d'emblée le but recherché, ils ont largement contribué à projeter un éclairage nécessaire sur le problème et ont ainsi fait la démonstration que la question est plus difficile que le pensent, dans ce domaine comme dans bien d'autres analogues, ceux qui disent : « Il n'y a qu'à... ».

\*

\* \*

Au chiffre du financement professionnel s'ajoutent pour la profession les 244 millions payés au titre des cotisations cadastrales pour financer les prestations sociales des salariés, comme s'ajoutent d'ailleurs les cotisations complémentaires versées intégralement par la profession pour le financement des opérations d'administration, d'action sanitaire et sociale, de contrôle médical et de médecine du travail.

Ainsi la charge de l'agriculture dans son budget social ressort à 25 % approximativement.

a) La participation professionnelle directe augmente de 236 millions de francs, soit..... + 16,40 %  
par rapport à 1970, alors que le budget lui-même n'augmente que de 12,8 %.

Si les cotisations individuelles diminuent de — 50 millions de francs (art. 37 de la loi de finances), alors que l'impôt additionnel au foncier non bâti (ligne 6) augmente de 10 millions, l'ensemble diminue donc de 40 millions de francs.

La majoration n'est plus que de 196 millions de francs, soit..... + 13,45 %

b) Le financement professionnel indirect baisse de 21 millions de francs par suite d'ajustement au rendement réel, soit..... — 8,72 %  
par rapport à 1970.

c) Le financement extraprofessionnel augmente de 787 600.000 F par rapport à 1970. Si la subvention du budget général augmente de 40 millions de francs, le financement extraprofessionnel augmente alors de 827 millions de francs, soit une majoration par rapport à 1970 de..... + 13,45 %

Si dans le B. A. P. S. A. 1970, la majoration de la participation professionnelle a crû dans la même proportion que le budget lui-même, dans le présent budget, compte tenu des modifications apportées par l'Assemblée Nationale, la majoration du B. A. P. S. A. ressort à 12,8 % ; celle de la participation professionnelle ressort à 13,45 % et équivaut à celle de la participation extérieure : 13,45 %.

Ainsi constatons-nous avec regret que le souci si souvent exprimé par notre Assemblée qui souhaiterait voir le concours direct de la profession indexé sur l'évolution du revenu agricole, n'a pas été appliqué.

Faut-il rappeler que dans les budgets de 1968 et 1969, cette notion d'indexation avait été timidement amorcée, mais néanmoins expérimentée, puisque l'effort professionnel était en pourcentage inférieur à l'augmentation du B. A. P. S. A. En 1969 en effet, le financement professionnel ressortait à + 6 % à peine, alors que le B. A. P. S. A. était en augmentation de 12,8 %.

Déjà en 1970, c'est-à-dire l'an dernier, le taux d'augmentation était le même entre le financement professionnel et le budget. Pourtant, en juillet 1969, le Ministre de l'Agriculture avait bien envisagé de lier l'évolution de ce financement à celui du revenu agricole, calculé sur la base des trois années antérieures. Cette perspective ne se retrouvait pas dans l'analyse du budget 1970, comme je l'avais souligné dans mon rapport précédent. Force m'est de constater que le budget 1971 ne révèle rien de nouveau sur ce point précis.

Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler que le revenu brut par exploitant selon les comptes de l'Agriculture, publiés par l'I. N. S. E. E., s'établit en francs constants comme suit :

- pour 1966 : + 5,2 %, soit une augmentation moyenne de + 4,1 % ;
- pour 1967 : + 6,4 %, soit une augmentation moyenne de + 4,8 % ;
- pour 1968 : + 0,6 %, soit une augmentation moyenne de + 1,5 % ;
- pour 1969 : + 2,1 %, soit une augmentation moyenne de + 3,9 %.

Si l'on examine maintenant les dépenses complémentaires celles-ci appellent les remarques suivantes :

Elles comprennent les frais de gestion, les investissements, les dépenses d'action sanitaire et sociale, de contrôle médical, de médecine du travail et les provisions pour constitution de fonds de roulement et de réserve. Elles sont couvertes par des cotisations dites « complémentaires » qui sont payées par les exploitants, en même temps que les cotisations techniques. L'évaluation du « produit » des cotisations complémentaires ne peut être faite qu'en fonction des « dépenses » elles-mêmes.

Le taux de ces cotisations est déterminé chaque année :

a) En ce qui concerne l'assurance vieillesse, les allocations familiales et les assurances sociales, par le comité départemental des prestations sociales agricoles sur la base des budgets prévisionnels des Caisses de mutualité sociale agricole dont la responsabilité est assurée par les agriculteurs élus ;

b) En ce qui concerne l'A. M. E. X. A., elle est fixée annuellement et forfaitairement par décret.

A ces cotisations dites complémentaires s'ajoutent diverses autres ressources, telles que les majorations de retard, la contrepartie de travaux effectués par d'autres organismes, etc.

En 1970, les dépenses complémentaires brutes représentent 768 millions, dont 530 pour les opérations d'administration.

Le montant prévisionnel des cotisations complémentaires pour 1971 représente approximativement 78 % de cette somme.

Ainsi pour les dépenses de gestion — 530 millions de francs — les cotisations complémentaires appelées à ce titre par les Caisses de mutualité sociale ressortiraient à 419 millions.

Ces cotisations complémentaires de gestion rapprochées de l'ensemble des prestations servies aux exploitants et aux salariés représentent un pourcentage de 3,7 % en 1971.

Ce taux de 3,7 % paraît raisonnable.

Les dépenses d'action sanitaire et sociale apparaissent en dépenses pour 182 millions de francs ; elles servent à assurer la couverture de besoins sociaux complémentaires de la population agricole.

A leur sujet il est reconnu aux conseils d'administration élus de la mutualité agricole une large initiative.

Ces dépenses par personne couverte peuvent paraître faibles ; cela s'explique par le fait que le financement de cette action est intégralement assuré par la profession, et les conseils d'administration tiennent compte lors de l'établissement des budgets des possibilités contributives des agriculteurs face aux besoins considérés comme prioritaires.

Enfin, tous contrôles réglementaires, à commencer par l'approbation de l'autorité de tutelle pour les décisions importantes qui constitue le traditionnel contrôle *a priori* sont exercés ainsi que des contrôles *a posteriori*.

Tels sont les renseignements qu'il a paru intéressant à votre commission de donner sur les frais de gestion.

\*  
\* \*

Le principal grief qui est fait au système de protection sociale de l'agriculture consiste à dire qu'il coûte cher à la Nation.

L'intervention du budget général relève à la fois du principe de la solidarité et de celui de la redistribution, au travers des transferts sociaux.

Il s'agit d'une aide aux personnes. Il ne faut pas, en effet, oublier que les trois quarts des enfants élevés dans le milieu agricole vont utiliser leurs activités vers le secteur secondaire — industrie et travaux publics — et vers le secteur tertiaire — commerce, distribution, fonction publique.

L'agriculture est donc chargée de pourvoir pour une large part aux besoins des autres secteurs de l'activité nationale et elle a, de ce fait, un droit de priorité dans le domaine des contreparties.

En outre la politique de mutation recommandée à l'agriculture pour atteindre la surface minimale d'installation conduit depuis quelques années et va conduire durant vraisemblablement la prochaine décennie, à accélérer les phénomènes suivants :

- le nombre des cotisants diminue ; en effet, en agriculture pour un retraité agricole, il y a deux cotisants, tandis que dans le régime général pour un retraité il y a 3,8 cotisants ;
- le monde rural se soigne mieux et c'est heureux.

Ainsi en 1961 la consommation médicale était la moitié de celle des assurés sociaux du régime général ; en 1967 elle atteint les quatre cinquièmes.

Ainsi donc le concours que la Nation apporte à l'agriculture à travers le B. A. P. S. A. constitue un élément de redistribution qui relève de l'équité et de la solidarité — et non de l'aumône.

\*  
\* \*

Enfin si ce budget consacre le principe de la solidarité nationale, il consacre aussi le principe d'une plus large solidarité entre agriculteurs, par la modulation et la progressivité accrue des cotisations sociales en fonction des revenus cadastraux tant il est apparu difficile de substituer au revenu cadastral un système autre et meilleur.

Mais nous devons poursuivre un effort plus concret et compléter le système de notre protection sociale agricole par des mesures telles que :

a) L'extension aux membres de la famille de l'exploitant de la retraite de base au lieu de l'allocation soumise à condition de ressources, et cela intéresse spécialement les aides familiaux.

Le coût de la substitution de la retraite de base à l'allocation vieillesse agricole ne devrait pas représenter une dépense supérieure à 8 millions ce qui est infime par rapport aux dépenses de vieillesse du B. A. P. S. A.

b) L'élargissement de l'éventail des « points de retraite ».

L'éventail actuel ne semble pas tenir suffisamment compte de l'importance du revenu cadastral et l'élargissement souhaitable serait le suivant :

Classe 2.....	30 points au lieu de 20 ;
Classe 3.....	45 points au lieu de 25 ;
Classe 4.....	60 points au lieu de 30.

Sans effet rétroactif, cet aménagement coûterait la première année environ 1 million de francs.

c) Pension d'invalidité des exploitants. Cette pension n'est accordée à l'heure actuelle qu'à ceux qui sont reconnus inaptes à 100 % alors que pour les salariés le taux est seulement des deux tiers.

Chez le petit exploitant, sans main-d'œuvre pour poursuivre l'exploitation, la situation à la suite d'un accident peut devenir dramatique et les conditions d'attribution de la pension d'invalidité devraient être réexaminées à la lumière de ces situations modestes.

Tels sont les aménagements que nous croyons possibles et souhaitables et dont nous espérons que le budget de 1972 leur apportera la solution.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Finances soumet à l'appréciation du Sénat le budget annexe des Prestations sociales agricoles pour 1971.

## DISPOSITIONS SPECIALES

### *Article 66 bis.*

**Répartition des cotisations cadastrales prévues aux articles 1062 et 1125 du Code rural.**

**Texte.** — Il est inséré au Titre II du Livre VII du Code rural, un article 1003-11, ainsi rédigé :

« *Art. 1003-11.* — Pour la répartition, aussi bien entre les départements qu'à l'intérieur de ceux-ci, de la charge des cotisations visées aux articles 1062 et 1125, il peut être tenu compte, nonobstant toutes dispositions contraires, de toute donnée de caractère économique ou démographique permettant une juste appréciation des facultés contributives des assujettis, dans les conditions fixées par décret.

« Les dispositions dudit décret sont sans effet pour l'application de l'article 1106-8-I du Code rural.

« Ces dispositions ne s'appliqueront que jusqu'au 31 décembre 1975. »

*Commentaires.* — Cet article additionnel résulte du vote par l'Assemblée Nationale en première lecture d'un amendement présenté par le Gouvernement et modifié par un sous-amendement déposé par M. Collette.

Les cotisations prévues aux articles 1062 et 1125 du Code rural pour le financement du régime des prestations familiales agricoles et du régime agricole de l'assurance vieillesse font l'objet d'une répartition par référence au revenu cadastral, d'abord entre les départements puis, à l'intérieur des départements, entre les assujettis.

Le revenu cadastral, en tant qu'assiette de répartition des charges sociales, a fait, depuis longtemps, l'objet de nombreuses critiques, notamment en raison du fait que cette assiette est fonction du revenu du capital foncier et non du revenu de l'exploitant. Par ailleurs, il n'existe pas à l'heure actuelle de relation constante entre le revenu d'exploitation et le revenu cadastral et on observe des distorsions importantes entre ces deux éléments, non seulement de département à département, mais également à l'intérieur d'un même département. Dans ces conditions, le Parlement a adopté dans la loi de finances du 31 décembre 1968 une dis-

position prescrivant au Gouvernement de déposer un projet de loi tendant à répartir de façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis.

En application de ce texte une commission a été créée comprenant des représentants des ministères intéressés et des organisations professionnelles ainsi que des parlementaires. Les travaux de cette commission ont mis en évidence qu'à l'heure actuelle il n'était pas possible de saisir de manière exacte les ressources réelles des assujettis. La commission a donc été amenée à suggérer au Gouvernement une solution s'inspirant des deux principes suivants :

— en l'état actuel des modes d'appréhension du revenu agricole, le revenu cadastral ne peut être écarté en tant qu'assiette des cotisations sociales mais il doit être corrigé par des données permettant d'estimer de manière la moins imparfaite possible les ressources des exploitants.

— la plus grande latitude doit être laissée au comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles et aux comités départementaux des prestations sociales agricoles pour proposer, respectivement au ministre de l'Agriculture et aux préfets, une répartition annuelle des cotisations cadastrales définies aux articles 1062 et 1125 du Code rural.

Tel est l'objet de l'amendement déposé par le Gouvernement ; quant au sous-amendement, il a simplement pour but de fixer un terme à l'application des dispositions proposées : la date du 31 décembre 1975.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article additionnel.

### *Article 66 ter.*

#### **Exonération partielle des cotisations prévues pour le financement de l'assurance vieillesse des exploitants agricoles.**

**Texte.** — Les deux premiers alinéas de l'article 1106-8-I du Code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1106-8. — I. — Les assurés vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant directement et effectivement à sa mise en valeur peuvent bénéficier d'une exonération partielle de cotisations variant suivant l'importance du revenu cadastral de l'exploitation, dans les conditions fixées par décret. (*Le reste de l'article sans changement.*) »

*Commentaires.* — Cet article additionnel résulte du vote par l'Assemblée Nationale en première lecture d'un amendement présenté par le Gouvernement.

Aux termes de l'article 1106-8-1 du Code rural, des exonérations partielles de cotisations sont accordées en matière d'assurances maladie des exploitants agricoles en faveur des personnes dont l'exploitation a un revenu cadastral inférieur à 1.280 francs. A l'heure actuelle, les limites des taux d'exonération varient entre 11 % et 63 %. Toutefois, une mesure réglementaire a porté la limite supérieure à 90 % pour les deux derniers exercices.

La nouvelle rédaction proposée des dispositions de l'article 1106-8-I du Code rural a pour objet de rendre plus progressives les cotisations en fonction des ressources des assujettis. Le barème envisagé est le suivant :

- 5 % pour la tranche de revenu cadastral comprise entre 4.800 F et 6.400 F ;
- 10 % pour la tranche de revenu cadastral comprise entre 3.200 F et 4.800 F ;
- 15 % pour la tranche de revenu cadastral comprise entre 1.813 F et 3.200 F ;
- 20 % pour la tranche de revenu cadastral comprise entre 1.280 F et 1.813 F ;
- 30 % pour la tranche de revenu cadastral comprise entre 800 F et 1.280 F ;
- 45 % pour la tranche de revenu cadastral comprise entre 640 F et 800 F ;
- 72 % pour la tranche de revenu cadastral comprise entre 384 F et 640 F ;
- 90 % pour la tranche inférieure à 384 F du revenu cadastral.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.